

Accord relatif aux barèmes de salaires minima garantis applicables aux employés et cadres des éditeurs de la presse magazine

Préambule

Les organisations syndicales représentatives des salariés de la branche de la presse magazine ainsi que le Syndicat des Editeurs de Presse Magazine (SEPM) ont engagé des négociations visant à réviser les barèmes de salaires minima garantis applicables aux employés et cadres des éditeurs de la presse magazine.

Le présent accord se substitue de plein droit aux accords ainsi qu'à leurs annexes ayant pu être signés antérieurement sur le même objet. Son entrée en vigueur est sans effet sur les avantages acquis par les salariés en application d'accords individuels ou collectifs, ou d'usages dans l'entreprise qui les emploie.

En conséquence de quoi, les partenaires sociaux ont décidé de ce qui suit.

Entrée en vigueur

Article 1

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Dépôt et extension

Article 2

Le présent accord est déposé à la Direction Générale du Travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Barème minimum conventionnel

Article 3

À chacun des niveaux de qualification de la classification, est attaché un salaire mensuel brut minimum garanti, défini pour la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet (35 heures par semaine, soit 151,67 heures par mois).

Il est décidé que les salaires mensuels bruts minima de tous les niveaux de qualification de la grille des employés et cadres des éditeurs de la presse magazine sont augmentés de 3%. En tout état de cause, le salaire le plus bas de la grille est fixé à 1757,20 euros.

Les barèmes minima conventionnels pour les employés et cadres des éditeurs de la presse magazine figurent en annexe du présent accord.

Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Article 4

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les parties contractantes conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés par l'article L.2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Disposition relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Article 5

En application des articles L.2241-8 et L.2241-17 du Code du travail, les parties contractantes réaffirment leur souhait de parvenir à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et leur volonté, pour y parvenir, d'engager une négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures permettant de les atteindre.

Clause de revoyure

Article 6

Les parties contractantes se rencontreront à chaque fois qu'un arrêté relatif au relèvement du salaire minimum de croissance sera publié au Journal officiel, dans le mois suivant la publication, en vue d'adapter par avenant le présent accord.

Dispositions transverses et finales

Article 7

Les parties contractantes s'engagent à organiser une réunion technique, à la réception du rapport de branche commandé par le SEPM auprès des services des statistiques d'AUDIENS, afin de procéder à l'examen et à l'analyse des données du rapport.

Fait à Paris, le 15 juin 2023

En autant d'exemplaires que de parties à l'accord
Auxquels s'ajoutent deux exemplaires pour les formalités de dépôt

SEPM

CGC PRESSE

F3C CFDT

FILPAC

SNJ CGT

SNJ SOLIDAIRE

ANNEXE

Barèmes minima SEP Men 2023 –Employés et cadres

EMPLOYES	Au 1 ^{er} juillet 2023			
Groupe (2)	Salaire Minimal d'engagement	Après 3ans (1) 3%	Après 6 ans (1) 6%	Après 10 ans (1) 10%
1	1 757,20 €	1 809,92 €	1 862,63 €	1 932,92 €
2	1 757,20 €	1 809,92 €	1 862,63 €	1 932,92 €
3	1 883,74 €	1 940,25 €	1 996,76 €	2 072,11 €
4	2 013,66 €	2 074,07 €	2 134,48 €	2 215,03 €
5	2 192,29 €	2 258,06 €	2 323,82 €	2 411,52 €

(1) La progression s'opère en fonction de l'ancienneté acquise dans l'entreprise.

(2) Groupes 1 à 5 définis selon l'annexe de la convention collective des employés et des cadres de la presse magazine.

Le barème ci-dessus fixe la rémunération minimale applicable à chacun des niveaux de fonction des qualifications dits « employés ». Il s'impose à toutes les entreprises membres du SEP.M.

CADRES	Au 1 ^{er} juillet 2023			
Groupe (2)	Salaire Minimal d'engagement	Après 3ans (1) 3%	Après 6 ans (1) 6%	Après 10 ans (1) 10%
6	2 356,71 €	2 427,41 €	2 498,11 €	2 592,38 €
7	2 663,08 €	2 742,97 €	2 822,86 €	2 929,39 €
8	3 104,97 €	3 198,11 €	3 291,26 €	3 415,46 €
9	3 422,07 €	3 524,73 €	3 627,39 €	3 764,27 €

(1) La progression s'opère en fonction de l'ancienneté acquise dans l'entreprise.

(2) Groupes 6 à 9 définis selon l'annexe de la convention collective des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine.

Le barème ci-dessus fixe la rémunération minimale applicable à chacun des niveaux de fonction des qualifications dits « cadres ». Il s'impose à toutes les entreprises membres du

SEPM.